



PRESIDENCE

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT QAAV

N° 76 / PR / SDR / QAAV

Pirae, le 20/01/2016

Le chef de département

Affaire suivie par :

Mme Valérie ROY
VR/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : tarifs des prestations en matière de biosécurité

P.J. : 1

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint pour information l'arrêté n° 1920 CM du 26 novembre 2015 fixant les tarifs des prestations du service en charge de la biosécurité. Son annexe 2 fixe les tarifs des prestations effectuées dans le cadre des contrôles effectués par les vétérinaires et techniciens du département QAAV.

Sont notamment facturés :

1°) la fourniture des laissez passer pour les articles réglementés soumis à laissez passer en application de l'arrêté n° 979 CM du 24/07/15 : 500 F CFP l'unité ou forfait dégressif annuel ;

2°) les certificats de mise en consigne et tout autre document officiel délivré dans le cadre de l'importation ou de l'exportation : 2000 F CFP l'unité ;

3°) le dépôt d'une demande de permis d'importation préalable pour les animaux vivants tels les Artémias : 7500 F CFP pour un permis valable un an ;

4°) les déplacements à la demande pour expertise, contrôle ou opérations exécutés d'office, notamment les visites de contrôle de conteneurs ou articles consignés à domicile, les visites pour constats de destruction, le déplacement d'un vétérinaire à l'aéroport :

i. pendant les heures légales d'ouverture :

- par un technicien : 4000 F CFP par déplacement
- par un vétérinaire : 6000 F CFP par déplacement

ii. en dehors des heures légales d'ouverture :

- par un technicien : 8000 F CFP par déplacement
- par un vétérinaire : 12000 F CFP par déplacement

Vous voudrez bien contacter le régisseur des recettes du service du développement rural de Pirae, M. Serge KLOUMAN au 89283382 ou au 40428144 pour le règlement des prestations.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Président et par délégation

Valérie ROY

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des installations classées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Il est inséré, à la suite de l'article D. 221-16 du code de l'environnement, cinq articles ainsi rédigés :

"Art. A. 221-16-1. — Les conditions et modalités de stockage de terres polluées en vue d'un traitement par bio tertres sont définies par les dispositions ci-après.

"Afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- "- les terres polluées ne doivent pas être mises en stockage sur site plus de 3 ans ;
- "- le volume des terres polluées par des hydrocarbures traitées en bio tertres est limité à 15 000 mètres cubes ;
- "- le volume des terres polluées par des hydrocarbures et des métaux lourds traitées en bio tertres est limité à 10 000 mètres cubes.

"Art. A. 221-16-2. — Les terres polluées sont stockées dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et plus particulièrement :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage ;
- les aires affectées au stockage des terres polluées doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides répandus. Plus précisément, les liquides en provenance des bio tertres sont récupérés en un point bas du bio tertre (pente de 1 % permettant cette récupération) et stockés dans un réceptacle étanche avant leur évacuation ou leur réinjection dans les bio tertres ;
- les aires affectées au stockage des terres polluées doivent être placées à l'abri des intempéries afin de prévenir l'entraînement de polluants par l'intermédiaire des eaux pluviales ou de ruissellement ;
- les dépôts ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant notamment à l'émission d'odeurs gênantes, de gaz toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- le gaz de ventilation du bio tertre doit faire l'objet d'un suivi qualitatif (teneur en hydrocarbures) ;
- le débit de gaz rejeté doit être inférieur à 300 m³/h.

"Art. A. 221-16-3. — Toutes mesures jugées indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement, notamment les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les modalités de remise en état et de désaffectation des aires affectées au stockage des terres polluées, sont fixées par l'arrêté d'autorisation individuel.

"Art. A. 221-16-4. — L'autorisation de stockage des terres polluées en bio tertres est délivrée par le Président de la

Polynésie française conformément à l'article D. 221-11 du code de l'environnement. L'enquête de commodo et incommodo peut dans le cas présent être remplacée par la consultation publique prévue par la procédure d'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'excavation, du déplacement et du terrassement pour le stockage des terres concernées.

"Art. A. 221-16-5. — L'autorisation de stockage peut être retirée dès lors que les dangers et inconvénients constatés par un inspecteur des installations classées sont nouveaux ou trop importants même sur une durée limitée et que la protection des intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement n'est plus garantie".

Art. 2. — Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2015.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement absent :

*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.*

ARRETE n° 1920 CM du 26 novembre 2015 fixant les tarifs des prestations du service en charge de la biosécurité.

NOR : SDRI1520568AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 6 août 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 les tarifs des prestations délivrées aux usagers sont fixés conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2.— Les prestations effectuées pour le service en charge de l'agriculture et de la biosécurité sont gratuites.

Art. 3.— Les tarifs indiqués en annexes 1 et 2 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2016.

Art. 4.— Les arrêtés n° 481 CM du 5 mai 1988 modifié fixant les droits sanitaires sur les animaux importés et l'arrêté n° 1892 CM du 28 février 2007 modifié fixant les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural sont abrogés à compter du 1er janvier 2016.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2015.
Edouard FRITCH.

Annexe 1 connexe à l'arrêté
fixant les tarifs des prestations du service en charge de la biosécurité
Tarifs des prestations du service en charge de la protection des végétaux
lors des échanges internationaux et interinsulaires

A- arraisonnement d'aéronefs ou de navires :	1 000 francs
B- désinsectisation des aéronefs, des navires et des accessoires :	
1°) train d'atterrissage d'aéronef :	2 000 francs
2°) carlingues, corps, soutes d'aéronefs, cabines, cales :	75 francs/m ³ avec un minimum de perception de 2 000 francs
3°) conteneurs maritimes et aériens :	150 francs/m ³ avec un minimum de perception de 3 000 francs
C - fumigation, désinsectisation, désinfection des articles réglementés :	
1°) à l'importation :	
envoi ⁽¹⁾ jusqu'à 5 kg	500 francs/envoi
de 5 à 10 kg	1 000 francs/envoi
de 10 à 20 kg	1 500 francs/envoi
au-delà de 20 kg si volume inférieur ou égal à 1 m ³	2 000 francs/envoi
volume de l'envoi supérieur à 1 m ³	2 500 francs/m ³
2°) opérations intéressant le trafic inter insulaire prévues par la réglementation :	Gratuité
3°) travaux à la demande des usagers :	2 500 francs/m ³
4°) à l'exportation :	
envoi ⁽¹⁾ jusqu'à 10 kg	Gratuité
de 10 à 20 kg	1 000 francs/envoi
au-delà de 20 kg si volume inférieur ou égal à 1 m ³	2 000 francs/envoi
volume de l'envoi supérieur à 1 m ³	2 000 francs/m ³
D- fournitures de documents :	
1°) certificat phytosanitaire et certificat phytosanitaire pour la réexportation :	
- à l'unité	500 francs
- pour un forfait de 10 certificats	4 500 francs
- pour un forfait de 50 certificats	20 000 francs
- pour un forfait de 100 certificats	30 000 francs
- pour un forfait de 200 certificats	50 000 francs
- pour un forfait de 300 certificats	70 000 francs
Pour tout forfait de 300 certificats, les certificats supplémentaires sont à 200 francs l'unité durant la période de validité dudit forfait.	
Le bénéfice des certificats inclus dans le forfait choisi est valable dès la date du règlement de la totalité du forfait et ce jusqu'au 31 décembre de l'année de leur délivrance.	
2°) laissez-passer phytosanitaire (syn. certificat d'inspection phytosanitaire)	500 francs

3°) dépôt d'une demande de permis d'importation préalable pour le matériel végétal destiné à la multiplication ou autres produits par tranche de 10 espèces/produits ou pour les semences, fleurs/rameaux et aliments par tranche de 30 espèces/produits.	
- pour 1 envoi, valable pour 6 mois	1 500 francs
- pour plusieurs envois, valable pour 1 an	5 000 francs
Le tarif appliqué comprend, à l'issue de l'instruction du dossier, la délivrance d'un permis d'importation préalable ou d'un refus motivé d'importation.	
4°) autorisation de transport interinsulaire phytosanitaire (syn. certificat phytosanitaire d'expédition dans les îles)	Gratuité
5°) autre document officiel délivré dans le cadre de l'importation et l'exportation ⁽²⁾	500 francs
6°) duplicata de document officiel délivré dans le cadre du contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation.	500 francs
E – cerclage des colis⁽³⁾	
1°) opérations intéressant le trafic interinsulaire	Gratuité 500 francs/unité
- cartons et sachets	
- glacières et polystyrènes cerclés obligatoirement avec ruban plastique et agrafes	
2°) exportation (à la demande de l'utilisateur)	500 francs/unité
F – déplacement à la demande pour expertise, contrôle, inspection phytosanitaire, arraisonnement des navires et aéronefs, désinsectisation	
1°) dans l'île de Tahiti	4 000 francs/déplacement 8 000 francs/déplacement aux frais du demandeur
- pendant les heures légales d'ouverture	
- en dehors des heures légales d'ouverture	
2°) dans une île autre que Tahiti	
G – taxes de magasinage par tranche de 100 kg ou par m³ après un délai de franchise d'un jour (00h à 24h, un jour commencé étant dû) :	
du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour ouvré	500 francs/m ³ /jour
de 6 ^{ème} au 10 ^{ème} jour ouvré	600 francs/m ³ /jour
au delà du 10 ^{ème} jour ouvré	1 000 francs/m ³ /jour
H – incinération de tout article (toute heure commencée étant due) :	4 500 francs/heure
⁽¹⁾ Un envoi correspond à un ensemble d'articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire. Un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots.	
⁽²⁾ Sont notamment concernés les certificats de traitement ou tous autres documents officiels exigés par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays importateur.	
⁽³⁾ Le cerclage des colis est obligatoire pour les opérations intéressant le trafic interinsulaire en application de l'article 5 de l'arrêté n° 741 CM modifié du 12 juillet 1996 modifié.	

**Annexe 2 connexe à l'arrêté
fixant les tarifs des prestations du service en charge de la biosécurité**

**Tarifs des prestations du service en charge de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire
lors des échanges internationaux et interinsulaires**

A- traitement vétérinaire des animaux et analyses	
1°) traitement antiparasitaire à l'importation :	
animal jusqu'à 5 kg	500 francs/animal
de 5 à 10 kg	1 000 francs/animal
de 10 à 20 kg	1 500 francs/animal
de 20 à 100 kg	2 000 francs/animal
au-delà de 100 kg	2 500 francs/animal
2°) opérations intéressant le trafic inter insulaire prévues par la réglementation	Gratuité

B – travaux à la demande des usagers	
1°) pose de scellés à l'exportation	1 000 francs/cage
C- fourniture de documents	
1°) certificat vétérinaire ou sanitaire à l'exportation pour les produits d'origine animale	
- à l'unité	500 francs
- pour un forfait de 10 certificats	4 500 francs
- pour un forfait de 50 certificats	20 000 francs
- pour un forfait de 100 certificats	30 000 francs
- pour un forfait de 200 certificats	50 000 francs
- pour un forfait de 300 certificats	70 000 francs
Pour tout forfait de 300 certificats, les documents supplémentaires sont à 200 francs l'unité durant la période de validité dudit forfait.	
Le bénéfice des certificats inclus dans le forfait choisi est valable dès la date du règlement de la totalité du forfait et ce jusqu'au 31 décembre de l'année de leur délivrance.	
2°) laissez passer vétérinaire ou zoosanitaire à l'importation	
- à l'unité	500 francs
- pour un forfait de 10 laissez passer	4 500 francs
- pour un forfait de 50 laissez passer	20 000 francs
- pour un forfait de 100 laissez passer	30 000 francs
- pour un forfait de 200 laissez passer	50 000 francs
- pour un forfait de 300 laissez passer	70 000 francs
Pour tout forfait de 300 laissez passer, les documents supplémentaires sont à 200 francs l'unité durant la période de validité dudit forfait.	
Le bénéfice des laissez passer inclus dans le forfait choisi est valable dès la date du règlement de la totalité du forfait et ce jusqu'au 31 décembre de l'année de leur délivrance.	
3°) dépôt d'une demande de permis d'importation préalable pour les animaux vivants.	
- pour un particulier par animal	5 500 francs
- pour un professionnel valable un an ⁽¹⁾	7 500 francs
Le tarif appliqué comprend, à l'issue de l'instruction du dossier, la délivrance d'un permis d'importation préalable ou d'un refus motivé d'importation.	
4°) autorisation de transport interinsulaire	Gratuité
5°) autre document officiel délivré dans le cadre de l'importation, l'exportation.	2 000 francs
6°) duplicata de document officiel délivré dans le cadre du contrôle sanitaire ou zoosanitaire à l'importation et à l'exportation.	500 francs
D – déplacement à la demande pour expertise, contrôle, travaux, ou opérations effectuées d'office	
1°) dans l'île de Tahiti	
a) pendant les heures légales d'ouverture	
- par un technicien	4 000 francs/déplacement
- par un vétérinaire	6 000 francs/déplacement
b) en dehors des heures légales d'ouverture	
- par un technicien	8 000 francs/déplacement
- par un vétérinaire	12 000 francs/déplacement
2°) dans une île autre que Tahiti	aux frais du demandeur
E – séjour en quarantaine animale à l'aéroport	5 000 francs/jour

F – opérations exécutées d'office

1°) tatouage de ruminants et de porcs	250 francs/animal
2°) prélèvement de fonds de boîte de poussins à l'aéroport et dépôt au laboratoire	3 000 francs/lot ⁽²⁾
3°) prélèvements effectués dans le cadre des autocontrôles obligatoires et dépôt au laboratoire	6 500 francs/bâtiment
4°) analyses de laboratoire dans le cadre des autocontrôles obligatoires	aux frais du demandeur
5°) identification par puce électronique	2 500 francs/animal

⁽¹⁾ pour une ou plusieurs demandes dans l'année en cours.

⁽²⁾ Un lot correspond à une quantité de marchandises de même nature et couverte par les mêmes documents, acheminée par le même moyen de transport et provenant du même pays ou de la même partie de pays.

ARRETE n° 1921 CM du 26 novembre 2015 conférant à la société Smart Tahiti Networks la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet.

NOR : ADN1501696AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la demande de la société Smart Tahiti Networks en date du 20 mai 2015 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction générale de l'économie numérique en date du 21 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— La qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet est conférée à la société Smart Tahiti Networks.

A ce titre, la société Smart Tahiti Networks est autorisée à établir et à exploiter un réseau de télécommunication

ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet sur l'ensemble du territoire polynésien.

Art. 2.— La présente autorisation est délivrée pour une durée de douze ans.

Art. 3.— Les conditions de renouvellement de l'autorisation sont celles définies à l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications.

Art. 4.— La présente autorisation est personnelle et incessible.

Art. 5.— Conformément à l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications, la présente autorisation est soumise à l'application des prescriptions contenues dans le cahier des charges associé à la présente autorisation et joint en annexe.

Art. 6.— La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public.

Art. 7.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2015.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.*